



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2023-163 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

28 JUL. 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société SAFETY KLEEN dans le cadre de l'exploitation
de son installation sur la commune de Vitrolles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 – 51 APC du 12 avril 2022, relatif aux modalités d'autorisation d'exploiter par la société SAFETY KLEEN pour son établissement situé RN 113 sur la commune de Vitrolles ;

VU la visite d'inspection du 19 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis du sous préfet d'Istres en date 23 juin 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 19 décembre 2022, sur le site exploité par la société SAFETY KLEEN RN 113 sur la commune de Vitrolles, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- les analyses de contrôle des rejets des eaux pluviales, pour les années 2021 et 2022, ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 susvisé – Art 4.4.1.2. Certains paramètres ne sont pas analysés (DBO5, COT, Azote). On note par ailleurs un dépassement de la valeur limite pour le paramètre DCO (352 mg/l pour une valeur limite fixée à 180 mg/l) ;
- la mesure des niveaux de bruit, déjà demandée lors de la visite de 2020, n'a pas été effectuée à ce jour ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit minimum de 60 m³/h du poteau incendie présent sur le site ;
- le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines n'a pas été engagé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 ;
- l'absence de dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Considérant que les conditions d'exploitation observées lors de la visite ne respectent pas les dispositions des articles 4.4.1.2, 7.2.3, 8.8.3, 4.5.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFETY KLEEN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SAFETY KLEEN dont le siège social est situé 65, avenue Jean Mermoz – 93120 LA COURNEUVE, et qui exploite une installation de transit, regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Vitrolles, est mise en demeure :

- **sous 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise « *L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivante :*

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	60
DCO	180
DBO5	100
COT	60
Azote	30
Indice hydrocarbures	5

- **sous 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.*
Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »
- **sous 1 mois**, de respecter les dispositions de l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « *... Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;*
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. »
- **sous 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « *L'exploitant dresse annuellement un bilan de la qualité des eaux souterraines à partir des données disponibles sur les sites industriels avoisinants.*
À défaut de pouvoir disposer d'éléments représentatifs, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme visant à créer un réseau

d'ouvrages (ou renforcer le réseau avoisinant existant) permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau doit comprendre au minimum 3 ouvrages pour une fréquence semestrielle sur les paramètres hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et COHV. Ce programme de surveillance est mis en œuvre sous un délai de six mois après validation de l'inspection des installations classées. »

- **sous 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 V de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Si les dispositifs ne sont pas installés, l'exploitant doit les mettre en place avant le 31 décembre 2022, et met en œuvre des dispositions alternatives temporaires dans l'intervalle de cette réalisation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société SAFETY KLEEN et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le sous-préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER